

N° interne : 7919  
N° définitif : 2001-6206

Conseil du **lundi 22 janvier 2001 à 19 h 00**

## **ANNEXES**

Communauté Urbaine de Lyon  
20 Rue du Lac - LYON (3ème)  
B.P. 3103 - 69399 LYON Cedex 03

SYTRAL  
21 BD Vivier Merle Lyon 3  
B.P 3044. 69399 Lyon cedex 03

### **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 98-01-E**

De MAITRISE D'OEUVRE assumée par les services communautaires - direction de l'eau - (assainissement-eau potable) pour les travaux de déviation de réseaux sous-viaires sur le tracé de la ligne de tramway n° 1 "Montrochet-Perrache-La Doua" et la ligne de tramway n° 2 "Perrache-Bron-Saint Priest".

Entre, le syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), dont le siège est situé 21, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, représenté par son président en exercice, monsieur Christian Philip, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 12 mai 1998,

d'une part,

Et, la communauté urbaine de Lyon dont le siège est à Lyon 3°, 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON Cedex représentée par son président, monsieur Raymond Barre, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Communauté en date du

d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

lors de l'élaboration de la convention n° 98-01-E , conclue le 28 juillet 1998 entre le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon pour des travaux de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le tracé des lignes de tramway n° 1 et n° 2, l'estimation de ces travaux avait été déterminée à partir de données connues à cette époque. Depuis.....  
Conformément à l'article 4-2 de ladite convention, la modification du montant prévisionnel appelle un réajustement du prix d'objectif par voie d'avenant.

Il a donc été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le montant prévisionnel des travaux et par là même les articles 4-1 et 4-3-1 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

*4-1 Montant prévisionnel*

Nature des ouvrages	Nature des travaux	Montant prévisionnel en F HT	
		Par nature des travaux	Par nature des ouvrages
Equipements destinés à être remis à la collectivité	Assainissement	81 520 000	81 520 000
	Eau potable	73 610 000	73 610 000
Soit un montant total de.....		155 130 000	155 130 000

*4-3-1 Taux de base*

Classe de complexité de l'ouvrage	Montant en F HT par nature des ouvrages	Taux de base (en %)
Deuxième classe	155 130 000	3,95

**Article 2 :**

Le calcul de la rémunération initiale est, par conséquence, modifié. Il faut donc lire à l'article 4-3-3 :

- « - montant prévisionnel (MP) = 155 130 000 F
- taux réel initial de rémunération (t) = 4,424 %
- montant de la rémunération initiale = MP x t = 6 862 951 F »

**Article 3 :**

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

**Fait en quatre originaux à Lyon, le**